

Règlement des bonus d'AMAG Group SA.

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Direction du groupe

AMAG Group AG
Alte Steinhauserstrasse 12
6330 Cham

TABLE DES MATIÈRES

1	BUT	3
2	DÉFINITIONS.....	3
3	ÉLIGIBILITÉ ET VALIDITÉ.....	3
4	OBJECTIF ANNUEL	4
5	DÉTERMINATION DES OBJECTIFS À RÉALISER.....	4
6	CODE DE CONDUITE ET PRINCIPES DE CONFORMITÉ.....	4
7	VERSEMENT	4
8	DÉBUT ET FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	4
9	CONGÉS.....	5
10	COTISATIONS AUX ASSURANCES SOCIALES	5
11	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE	5
12	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5

1 But

- 1.1 Le but du modèle de bonus est de permettre aux collaborateurs du management du groupe AMAG d'avoir leur part des bénéfices en cas de réalisation de certains objectifs opérationnels. Ce principe renforce l'identification avec l'entreprise et incite les collaborateurs concernés à poursuivre leurs efforts et leur contribution au succès et au développement économique du groupe AMAG.
- 1.2 La réalisation des objectifs stimule également l'esprit d'entreprise et l'action, ainsi que la coopération entre les collaborateurs dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie.

2 Définitions

Vous trouverez ci-après les définitions des termes utilisés dans le contexte du modèle de bonus:

«Groupe AMAG»	AMAG Group SA ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par ce dernier, telles que visées dans l'annexe II.
«Bonus versé»	Montant calculé en francs (CHF) résultant de la multiplication du bonus de base et du facteur de bonus.
«Date de sortie»	Date de la sortie contractuelle ou date de la sortie à la suite d'une résiliation, d'une invalidité ou d'un décès. La date de sortie ne correspond pas forcément au dernier jour ouvrable.
«Bonus de base»	Montant contractuel en francs (CHF), calculé en pourcentage du salaire de base et versé dans le cas d'un facteur de bonus de 100%.
«Facteur de bonus»	Le facteur de bonus correspond à une valeur comprise entre 50% (minimum) et 150% (maximum) et est calculé en fonction de la réalisation des objectifs. Le montant du paiement est calculé en multipliant ce dernier par le bonus de base.
«EBIT»	Résultat des activités ordinaires de l'entreprise avant intérêts et impôts.
«Salaire de base»	Salaire mensuel x 12 mois.
«Quality Scorecard»	Évaluation globale de la qualité du résultat de l'entreprise effectuée par le conseil d'administration d'AMAG Group SA sur la base de critères isolés découlant de la stratégie propriétaire. Cette évaluation au niveau du groupe peut avoir une répercussion supplémentaire de +/- 20% sur le bonus de base.

3 Éligibilité et validité

- 3.1 En 2020, le règlement des bonus s'applique exclusivement au cercle des top 30.
- 3.2 À compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des collaborateurs de toutes les Business Units du groupe AMAG avec un échelon de fonction égal ou supérieur à 10 sont, par principe, autorisés à prendre part au modèle de bonus, sauf disposition contraire stipulée dans le contrat de travail.
- 3.3 Le bonus de base est fixé dans le contrat de travail et est calculé en pourcentage du salaire de base selon l'échelon de fonction.

4 Objectif annuel

- 4.1 Les objectifs, la réalisation des objectifs et leur barème sont définis chaque année par la direction du groupe sur la base de la planification à moyen terme adoptée par le conseil d'administration.

5 Détermination des objectifs à réaliser

- 5.1 Le bonus est calculé en multipliant le bonus de base par un facteur de bonus pondéré. Le facteur de bonus est fonction de la réalisation des objectifs.
- 5.2 La variabilité du bonus est comprise entre 50% (minimum) et 150% (maximum) du bonus de base.

6 Code de conduite et principes de conformité

- 6.1 AMAG attend de tous ses collaborateurs qu'ils fassent preuve en toutes circonstances d'un comportement irréprochable sur le plan juridique et éthique. Les collaborateurs des échelons de fonction supérieurs ont un rôle particulièrement important à cet égard en raison de leur valeur d'exemple. Les dispositions du code de conduite et des principes de conformité doivent être respectés pour que le bonus calculé puisse être versé dans sa totalité. Par sa signature, le collaborateur / la collaboratrice consent au présent règlement.

7 Versement

- 7.1 Le bonus est payé avec le salaire régulier au mois de février de l'année suivante.
- 7.2 Le calcul et le paiement du bonus et de ses différentes composantes sont effectués de manière définitive et contraignante par la direction du groupe AMAG et le conseil d'administration, ou par un organe désigné par ces instances.

8 Début et fin du contrat de travail

- 8.1 En cas d'entrée ou de transfert d'un collaborateur éligible au cours de l'exercice, le calcul est effectué au prorata de 100% du montant du bonus de base.
- 8.2 Si le contrat de travail prend fin avant le 31 décembre, le bonus pour l'année en cours est payé au prorata du dernier salaire versé et d'un facteur de bonus de base de 100%. Si la relation de travail prend fin le 31 décembre, un paiement sera effectué avec le facteur de bonus de base pondéré conformément au point 5.1 ou 7.1.
- 8.3 La date prise en compte pour le calcul au prorata est la date de sortie.

9 Congés

- 9.1 Le congé avec autorisation écrite pour cause de service militaire, de maladie, de maternité ou pour tout autre motif autorisé ne constitue pas une cessation de contrat de travail, sous réserve que le participant bénéficie d'un droit de réengagement en vertu de la législation en vigueur ou de son contrat de travail.
- 9.2 Si la durée de l'absence non rémunérée excède un mois, le bonus pour l'année en cours est calculé au prorata. Le calcul au prorata tient compte de la durée de l'absence au-delà du mois concerné. Par exemple, si le bénéficiaire est absent pendant trois mois, la part au prorata est de 10/12.

10 Cotisations aux assurances sociales

- 10.1 Tous les montants (entre autres le bonus de base, les montants calculés et les montants à verser) s'entendent bruts. AMAG est tenue de déduire des montants bruts les retenues prévues par la loi, les règlements et les contrats (impôt à la source, cotisations aux assurances sociales, etc.). En principe, ces retenues sont déduites du salaire versé.

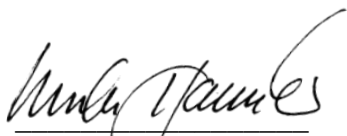
11 Droit applicable et for juridique

- 11.1 Le présent règlement des bonus et tous les documents associés (y compris les annexes) sont régis par le droit matériel suisse et interprétés conformément à celui-ci.
- 11.2 Sous réserve de fors impératifs, les tribunaux des sièges respectifs d'AMAG Group SA sont seuls compétents pour tous les litiges découlant de ce modèle de bonus ou en rapport avec celui-ci.

12 Entrée en vigueur

- 12.1 Le règlement des bonus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cham, 25 juin 2020



Morten Hannesbo
CEO



Helmut Ruhl
CFO

Anhang I:

Modell



* Bei Mitarbeitenden von AMAG Group, Corporate Services, LAB und der Personalvorsorge wird anstelle des EBIT Business Unit / Marke / Betriebsverbund, der EBIT Gruppe doppelt gezählt.

Variabilität

FS	in % vom Grundgehalt
10	20%
11	25%
12	30%
13	30%
14	30%
15	40%
16	70%

Qualitäts-Scorecard

Die Qualitätsscorecard wurde aus der Eignerstrategie abgeleitet und hat nachhaltige Themen im Fokus.

	Thema	Beurteilungskriterium
Business-Unit- Ziele	Gruppe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kostenmanagement ▪ Kontinuierlicher Verbesserungsprozess > Inflation ▪ Fixed Assets (Anlagevermögen): stabil
	Import	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zielsetzung für Umsatzrentabilität ▪ Wertsteigerung auf Basis Value Added
	Retail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zielsetzung für Umsatzrentabilität ▪ Wertsteigerung auf Basis Value Added
	Services	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zielsetzung für Umsatzrentabilität ▪ Wertsteigerung auf Basis Value Added
	ALAG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zielsetzung für Eigenkapitalrendite ▪ Wertsteigerung auf Basis Value Added ▪ Ausfallrate: optimiert ▪ Penetrationsrate: steigend
	Investitionen in Drittmärkte bzw. New Business	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mittelfristiger Payback
	Investitionen in New Mobility	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mittelfristiger Payback ▪ Keine Zurückstellung/ Kürzung zugunsten kurzfristiger Ergebnisverbesserung
	Investitionen in Digitalisierung	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Keine Zurückstellung/ Kürzung zugunsten kurzfristiger Ergebnisverbesserung
Bilanzstruktur/ Finanzierung	Eigenfinanzierungs- und Verschuldungsgrad	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EK-Grad: Mind. 35% Handelskonzern; ~ 20% Financial Services ▪ Schuldentragfähigkeit min. gemäss BBB-Finanzierung ▪ Rating: min. Investment-Grade (z.B. S&P «BBB»)
	Dividendenpolitik	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Momentan erfolgt eine vollständige Thesaurierung der Gewinne.
	Treasury Strategy/ Mindestliquidität	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stabile, solide Investment-Grade Strategie mit ausreichend Liquiditätsreserven
Stakeholder-Interessen	Marktanteil	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stabiler bis leicht steigender Marktanteil
	Kundenzufriedenheit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stabil bis steigend
	Beziehungen mit freien Händlern	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Beziehung mit Respekt und auf Augenhöhe
	Mitarbeiter-zufriedenheit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stabil bis steigend, gut ausgebildete Mitarbeiter mit hohem Commitment gegenüber der AMAG ▪ Berichterstattung: z.B. Zufriedenheitsumfrage alle 2 Jahre, Fluktuationsrate, Internal Promotion Rate, etc.
	Verhältnis zum Volkswagenkonzern	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Geprägt von Respekt und Win-Win-Gedanken
	Reputation AMAG in CH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gut angesehenes Schweizerisches Unternehmen ▪ Einhaltung sämtlicher Compliance-Regeln, wie respektvoller Umgang mit Regulatoren

Die Beurteilung der Qualitätsscorecard auf Gruppenebene durch den Verwaltungsrat kann einen zusätzlichen Effekt von +/- 20% auf den Basisbonus haben.

Anhang II

Folgende Gesellschaften wenden das Bonus-Reglement der AMAG Group AG an:

- AMAG Automobil und Motoren AG
- AMAG Corporate Services AG
- AMAG Group AG
- AMAG Import AG (inkl. Innovation LAB)
- AMAG Leasing AG
- *AMAG Logistik AG* (mit dem neuen Namen, sobald er bekannt ist)
- AMAG First AG
- AMAG Services AG
- AMAG Parking AG
- AMAG (Vaduz) AG